

ATTENDU QU'Hydro-Québec a mis en œuvre un programme de consultation auprès du milieu au terme duquel des optimisations ont été apportées au projet afin de limiter les impacts environnementaux et humains;

ATTENDU QUE la réalisation du projet nécessite qu'Hydro-Québec puisse acquérir, auprès des propriétaires concernés, les immeubles ou les servitudes requis;

ATTENDU QUE la majorité des propriétaires des immeubles visés par le projet ont pris des ententes de gré à gré avec Hydro-Québec;

ATTENDU QU'Hydro-Québec n'a pas pu obtenir, de tous les propriétaires concernés, les immeubles ou les servitudes requis pour permettre la réalisation du projet;

ATTENDU QU'Hydro-Québec souhaite être autorisée à acquérir, par voie d'expropriation, les immeubles ou les servitudes requis pour la construction et l'exploitation de la ligne à 120 kV Langlois-Vaudreuil-Soulanges et d'un tronçon de ligne pour alimenter l'entreprise Ericsson Canada inc., ainsi que les infrastructures et les équipements connexes;

ATTENDU QU'en vertu du sous-paragraphe *b* du paragraphe 3^o du premier alinéa de l'article 33 de la Loi sur Hydro-Québec (chapitre H-5) et du premier alinéa de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (chapitre E-24) Hydro-Québec peut, avec l'autorisation préalable du gouvernement, acquérir, par voie d'expropriation, notamment tous immeubles, servitudes ou constructions requis pour la production, la transmission ou la distribution d'énergie;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles:

QU'Hydro-Québec soit autorisée à acquérir, par voie d'expropriation, les immeubles ou les servitudes requis pour la construction et l'exploitation de la ligne à 120 kV Langlois-Vaudreuil-Soulanges et d'un tronçon de ligne pour alimenter l'entreprise Ericsson Canada inc., ainsi que les infrastructures et les équipements connexes sur le territoire des municipalités Les Cèdres, Saint-Lazare et Vaudreuil-Dorion, dans la circonscription foncière de Vaudreuil, cadastre du Québec, selon les plans préparés par Mme Chantal Samson, arpenteuse-géomètre, le 8 novembre 2016, portant le numéro 166 de ses minutes.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

66276

Gouvernement du Québec

Décret 228-2017, 22 mars 2017

CONCERNANT le versement d'une subvention maximale de 3 000 000 \$ à COREM, au cours de l'exercice financier 2016-2017, pour le soutien au projet de plateforme d'hydrométallurgie

ATTENDU QUE COREM est un organisme sans but lucratif constitué en 1998 en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38), à la suite du transfert de l'actif du Centre de recherche minérale du gouvernement du Québec;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 15 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (chapitre M-25.2), le ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles peut, pour l'exercice de ses fonctions, accorder des subventions;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles à verser une subvention maximale de 3 000 000 \$ à COREM, au cours de l'exercice financier 2016-2017, pour le soutien au projet de plateforme d'hydrométallurgie, le tout aux termes d'une convention à intervenir;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles:

QUE le ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles soit autorisé à verser une subvention maximale de 3 000 000 \$ à COREM, au cours de l'exercice financier 2016-2017, pour le soutien au projet de plateforme d'hydrométallurgie, le tout aux termes d'une convention à intervenir dont le texte sera substantiellement conforme au texte du projet de convention annexé à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

66277